

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 28 JANVIER 2016
REGLEMENTANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL PUBLIC OU PRIVE

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de favoriser les activités commerciales et aussi de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage, de la tranquillité publique, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal.



ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'article 5, alinéa 5-2, de l'arrêté du 28 janvier 2016 est modifié comme suit :

5-2 Les animations musicales sur les terrasses et les plançons sont exclusivement autorisées à l'occasion de la fête de la musique et **pendant les mois de juillet, d'août et septembre.**

Pendant les deux mois, juillet et août, les animations devront s'intégrer dans le programme général fixé par la mairie en partenariat avec la fédération des commerçants et la CCI.

En dehors de ce programme, des autorisations ponctuelles pourront être accordées, pendant ces deux mois, sur demande huit jours à l'avance avec stricte limitation à deux soirées d'animation par établissement et par mois.

La limitation pourra être portée à quatre soirées par mois pour le même établissement si aucun autre établissement voisin ne sollicite une autorisation similaire sur le même site dans le même mois.

Pendant le mois de septembre, des autorisations ponctuelles pourront également être accordées, sur demande huit jours à l'avance, avec stricte limitation de deux soirées d'animation par établissement sur la durée du mois.

En tout état de cause, le niveau sonore, pendant les trois mois considérés, doit être modéré et l'animation musicale doit impérativement cesser à 23 heures 30.

ARTICLE 2

La décision d'accorder une autorisation ponctuelle appartient à l'autorité municipale, notamment pour l'appréciation du site et pour l'adaptation de la demande au programme général des animations coordonné par la municipalité.


ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2016 sont inchangées.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale de la ville de CORTE, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CORTE le 06 juillet 2017

LE MAIRE

ANTOINE SINDALI

